

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE-SV-MB/n°
C:\travail\apic\AP_Coopeval.doc

u - 57

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux silos de la
COOPEVAL à MARQUEFAVE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 réglementant l'exploitation des silos de la COOPEVAL à MARQUEFAVE ;

Vu l'étude de dangers relative aux silos réalisée par la société Krebs-Speichim en 1999 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 14 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 mars 2005 ;

Considérant que l'étude de dangers qui a été déposée par la COOPEVAL doit être complétée pour prendre en compte les évolutions réglementaires et les observations de l'inspection des installations classées ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société COOPEVAL le 5 AVR. 2005

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



ARTICLE 1^{er} – L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues aux articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé, doivent être justifiées dans l'étude de dangers en se référant au guide de l'état de l'art sur les silos (Inéris, version février 2004).

ARTICLE 2 - L'exploitant doit développer le descriptif des installations notamment des cellules, des « as de carreau », du bureau de commande, de la tour de manutention... quant à leur conception, aux matériaux de construction employés, à leurs dimensions...).

L'exploitant doit mentionner le trafic des voies de circulation routières et ferroviaires avoisinantes.

ARTICLE 3 L'exploitant doit réactualiser le plan relatif aux installations (notamment clôtures, limites de propriété, embranchement ferroviaire, installations réalisées ou non, abords immédiats du site en précisant l'affectation des terrains et constructions avoisinants...).

ARTICLE 4 - L'exploitant doit fournir des éléments de réponse sur la mise à jour du classement des installations au regard de la nomenclature (rubriques n° 1155, 1180, ...) en précisant leurs caractéristiques (notamment capacités de stockage maximum) et en justifiant les différences avec le classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 1998.

ARTICLE 5 - Pour les PCB, l'exploitant doit préciser :

- Si l'appareil présent sur le site contient un volume supérieur à 5 dm³ de PCB (les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le mono-méthyl-té(trachlorodiphényl) méthane, le monométhyl-dichlorodiphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse).
- L'emplacement et la description de l'appareil.
- La quantité de PCB contenue dans l'appareil et notamment si les liquides contiennent entre 50 ppm et 500 ppm en masse de substance.
- La date de mise en service.
- La date de fabrication.
- Si l'appareil a fait l'objet d'une déclaration en préfecture qui précise ces informations (préciser la date).

ARTICLE 6 - L'exploitant doit étudier un scénario d'explosion sur la tour de manutention (surpression, projections ...) ainsi que ses conséquences ou alors il doit justifier la fin prise en compte dans ce scénario.

ARTICLE 7 - L'exploitant doit fournir des informations qui donnent pour l'ensemble du site :

- Une évaluation du risque de foudroiement (Fréquence attendue Nd de coups de foudre directs sur une structure- Fréquence acceptée Nc de coups de foudre sur une structure).
- Une sélection d'un niveau de protection (comparaison entre les valeurs Nc et Nd).

Pour s'assurer de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations, l'exploitant doit fournir le dernier rapport de contrôle et le certificat de conformité.

ARTICLE 8 - Pour l'antenne d'émission ou de réception, l'exploitant doit fournir une étude technique justifiant que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

ARTICLE 9 - L'exploitant doit justifier de la suffisance des surfaces d'événements (tour, galeries sur cellules, cellules...).

Le découplage n'étant pas présent entre la tour de manutention et les galeries sur cellules, l'exploitant doit examiner le risque de propagation d'une explosion dans la tour vers la galerie sur cellules ou inversement.

Pour le scénario d'explosion sur les cellules de 6 500 t (Surpression 50mbar \Rightarrow Z2 = 100m, projections = 20m), l'exploitant doit justifier des distances affichées ainsi que des hypothèses.

Pour le scénario d'explosion sur les cellules de 1 700 t et « as de carreau », l'exploitant doit justifier des distances affichées ainsi que des hypothèses et il doit déterminer les effets de surpression.

L'exploitant doit étudier le scénario d'explosion au niveau des élévateurs, leurs effets et les mesures de sécurité à mettre en place (événements, suppresseur d'explosion, contrôleur de surintensité, contrôleur de départ de sangle, contrôleur de rotation, aspiration des poussières,...).

L'exploitant doit préciser, pour chaque scénario d'accident retenu, les zones d'effets. Il doit s'appuyer sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 susvisé avec la définition des zones correspondant aux seuils d'effets thermiques et de surpression sur les structures et sur les hommes.

ARTICLE 10 - L'exploitant doit fournir un ou plusieurs plans pour visualiser les distances d'effets, mais aussi les limites de propriété et les distances d'éloignement réglementaires.

ARTICLE 11 - L'exploitant doit définir un échéancier de travaux et de mise en conformité.

ARTICLE 12 - L'exploitant doit fournir des éléments sur le coût des mesures de mise en sécurité de ces installations.

ARTICLE 13 - Les prescriptions des articles 1 à 7 et 9 à 12 ci-dessus doivent être satisfaites dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'étude technique prévue à l'article 8 doit être remise sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. A défaut, l'antenne devra être démontée.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 15 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MARQUEFAVE ainsi que dans les mairies de CARBONNE, CAPENS, LONGAGES et PEYSSIES pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 16 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 18 - Délai et voie de recours.

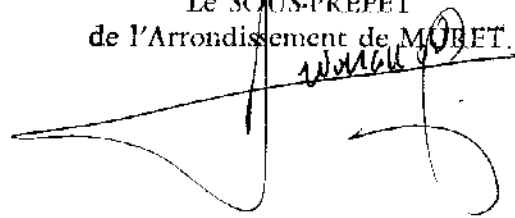
L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-préfet de MURET,
Le Maire de MARQUEFAVE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 29 AVR 2005

Le SOUS-PRÉFET
de l'Arrondissement de MURET.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Devouassoux', is written over the printed name below. The signature is stylized and somewhat cursive.

Damien DEVOUASSOUX

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.